



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux
naturels

**Motivation des décisions prises suite à la consultation du public
sur le projet d'arrêté préfectoral
fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur
modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2022-2023**

Le déroulement de la consultation

Le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 14 avril au 5 mai 2022 sur le départemental des services de l'État en Seine-et-Marne.

L'article L 123-19-1 du code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Il apparaît que :

- l'arrêté proposé est fondé sur les articles R 427-6 et suivants du code de l'environnement ;
- les dommages causés aux cultures sont avérés ;
- les mesures prises au cours des campagnes précédentes pour permettre aux détenteurs de droit de chasse d'accroître leurs prélèvements n'ont jusqu'alors pas permis de réduire les populations de sangliers ;
- les opérations menées par les lieutenants de louveterie (battues administratives et tirs de nuit) ne peuvent quant à elles suffire à réguler ces populations et être menées sur l'ensemble des secteurs où les sangliers causent des dégâts aux cultures, compte tenu la charge de travail qu'elles représentent pour les 11 louvetiers nommés dans le département ;
- les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour réduire les dégâts aux cultures ;
- certaines cultures présentent une sensibilité très forte pendant la période de fermeture de la chasse ;
- les actions proposées dans ces projets d'arrêtés, ont reçu un avis favorable de la majorité des participants à la commission départementale chasse et fauve sauvage ;
- les mesures de destruction à tir d'été bien que concernant l'ensemble du département, ont vocation à être autorisées individuellement ;
- un équilibre agro-sylvo-cynégétique est nécessaire.

Au vu de ces éléments et compte tenu de l'absence d'observation contraire formulée lors de la consultation du public, le projet de texte soumis à la consultation du public est proposé à la signature du Préfet de Seine-et-Marne sans modification.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Vincent JEHOUX